

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03698

Numéro SIREN : 824 086 177

Nom ou dénomination : WISDOM FINANCE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt 15859

Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/15859

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : WISDOM FINANCE HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 824 086 177

N° gestion : 2016 B 03698



WISDOM FINANCE HOLDING »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 100,00 €
CHEMIN DU MAS DE FANGOUSE
DOMAINE DE FANGOUSE
34970 LATTES
R.C.S. MONTPELLIER 824.086.177

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 15 JUIN 2020

00,

Z né le 19 janvier 1979 à Montpellier, demeurant Chemin du Mas de Fangouse,
se, associé unique de la société WISDOM FINANCE HOLDING, a pris les décisions
du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

du capital,
corrélatrice des statuts.

PREMIERE DECISION
AUGMENTATION DU CAPITAL

DE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL par incorporation de réserve. Les actions
de valeur et non par nombre.
désormais 3.500 €, et la réserve légale passe de 10 € à 3.500 €.

seront donc divisés comme suit :

	Actuel	Après augmentation
	100 €	35 000 €
	10 €	3 500 €
	40 942 €	2 552 €
PRES	41 052 €	41 052 €

DEUXIEME DECISION

DE D'ACTUALISER les STATUTS, dont l'article 7 est modifié et désormais rédigé



L SOCIAL

est fixé à la somme de **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €)**. Il est composé de **10 actions**
ES CINQ CENT EUROS (3500 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées ».

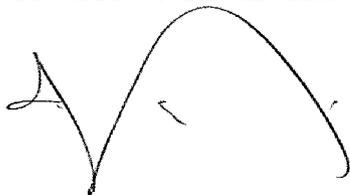
TROISIEME DECISION

s avoir pris connaissance des résolutions qui précèdent, décide de donner tous
GONZALEZ, avec faculté de substituer, à l'effet de procéder aux modifications

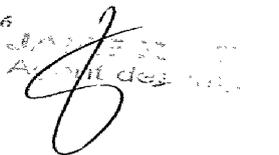
tous pouvoirs au porteur de la copie du présent procès-verbal pour remplir toutes
s rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président de

Pour WISDOM FINANCE HOLDING
L'Associée unique
Monsieur Cédric GONZALEZ



gistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
REGISTREMENT
MONTPELLIER 2
07 2020 Dossier 2020 00044700, référence 3404P02 2020 A 03736
issement : 0 € Penalités : 0 €
iquidé : Zero Euro
tant reçu : Zero Euro
ent administratif des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/15859

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : WISDOM FINANCE HOLDING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 824 086 177

N° gestion : 2016 B 03698



WISDOM FINANCE HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Capital social de 35000 €

Siège Social : Domaine de Fangouse

Chemin du Mas de Fangouse – 34970 LATTES

RCS MONTPELLIER 824.086.177

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire

En date du 15 juin 2020 : augmentation du capital



DE LA SOCIÉTÉ

se sous la forme de société à responsabilité limitée.

société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique du 24 novembre

ter entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

é par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et
ns des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les
uts").

ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé
uellement, un "Associé").

féremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé
e"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées

INATION SOCIALE

ination sociale :

WISDOM FINANCE HOLDING

nts émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination
e immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS"
tal social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du

OCIAL

été est fixé à :

e de Fangouse, chemin du Mas de Fangouse, 34970 LATTES

out endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du
t le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les
et en tout autre lieu par décision collective des Associés.



OCIAL

de participation, la prise de contrôle, direct ou indirect de toutes sociétés financières
tées, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la
des filiales,
pail, l'installation, la création de tous établissements et fonds de commerce,
l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
e services dans les domaines juridiques, administratifs, comptables, financiers,
ve, comptable et informatique des filiales,
obilier, finances et patrimoine.

elles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher
ent à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

été, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant
al, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,
e titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou
omique ou de location gérance.

est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de la date de son
du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports
se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec
aines, liquides et exigibles sur la Société.

ution, il a été apporté au capital de la Société :

DALEZ, la somme de : 100 Euros

uros a été déposée le 23 novembre 2016, au crédit d'un compte ouvert au nom de
si que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Epargne, 7 Grand'
ATTES



CAPITAL SOCIAL

la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) EUROS. Il est composé de 10 MILLE CINQ CENT (3500 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu de la loi collective des Associés.

peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute réduction de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire et au nom des Associés tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder une action pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres, il faut effectuer d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par l'apport de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est nécessaire pour avoir aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du fait éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires pour exercer ce droit.

Chaque action confère un droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la part de capital qu'elle représente.

Chaque action confère à chaque actionnaire le droit de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque action confère un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action confère de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale Collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés et de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et de la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'Associé propriétaire des copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une procuration. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président de l'Assemblée Générale statuant en référé.



ERT DES ACTIONS

ctions entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou
associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant
pas associé, sont libres.

être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou
édant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la
omme il est dit à l'article 12 des Statuts.

ctions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur
à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités
t les règlements.

nt négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des
'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne
qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ropriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de
res au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation
mment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation
e, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

NT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

munération du président de la Société

ministrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de
ut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la
ident"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision
e des Associés.

être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective

droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par
e effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de
le.

s ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la
e si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en
ésident est une personne morale.

rra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et
ion de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur
is raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.



Président de la Société

Il agit au nom et sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs spécialement prévus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

En agissant avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers agissant n'était pas en mesure de dépasser cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, tant qu'il n'est exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux

Le Président désigne par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**" dans les conditions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision contraire prise par les Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, dont les modalités sont fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. En outre, sur cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets et pour une durée limitée.

Preuve des décisions

Les décisions prises par le Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux, par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout Associé habilité à cet effet.



POUVOIRS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

compétence des Associés

En l'absence de disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 109 du Code de Commerce) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1. L'augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;

2. Les décisions autres que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce relatives à la réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scission, partage d'actif soumis au régime des scissions ;

3. La nomination des commissaires aux comptes ;

4. L'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

5. La répartition de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes autorisés par le Président ;

6. Les décisions relatives aux cessions d'actions visées à l'article 11 ;

7. La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

8. Les décisions relatives à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

9. Les décisions relatives aux modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ;

10. La nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice de leurs fonctions y compris la rémunération et la cessation de fonctions dans les conditions des articles 11.1 et 11.3 des Statuts ;

11. La conclusion des conventions réglementées ;

12. Les décisions relatives à la dissolution de la Société ;

13. La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

14. Les décisions relatives à la durée de la Société.

Décisions collectives

Les décisions collectives sont convoquées par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande des Associés.

Elles sont valablement prises si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par voie de scrutin, par conférence téléphonique (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par voie de procuration. Le choix de l'initiateur de la consultation.

lectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés par acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement par écrit. Les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce

Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

La convocation de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation doit mentionner les sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Le support des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

Associés

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation de l'ensemble des Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chaque Associé peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont exercés par écrits.

Les décisions des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous autres moyens de communication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par le Président. L'assemblée désigne elle-même son président.

La séance est tenue sur une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée est signée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque Associé. Une copie certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de tout autre moyen de communication.



al des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le es meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal ent signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant mbre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège

rites

uvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de es Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une de réception.

posent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions te des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par ée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé arvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant esolutions concernées.

nière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les ifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date ésolution concernée.

de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la s l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

oi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions ar les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, l'approbation des comptes annuels, du consentement de tous les Associés exprimé rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné iciel des délibérations des Associés.

INFORMATION DES ASSOCIES

es résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont ux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.



SAIRE AUX COMPTES

est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans la loi ou les règlements.

échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en vigueur à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

PRESENTATION SOCIALE

de l'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles 1832 et 1833 du Code du travail auprès du Président.

être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les propositions de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être déposées au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets. Les propositions doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise en séance ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des statuts de la Société.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président désigne le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des dirigeants de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) de la Société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Le Président présente aux associés les comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.



comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et le ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne responsable et éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et effectuées dans des conditions normales.

Les dispositions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions prévues par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents prévus à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais prévus par la loi et les règlements et les soumette à l'approbation des Associés dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés approuvent les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les limites prévues par la loi.

Les droits de vote dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa participation dans le capital.

DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation de la Société ou, en cas de plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



STATIONS

qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre
ataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux
ugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIE CONFORME

SIGNE : LE PRESIDENT

